



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belg



15172180

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **01 DEC. 2015**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0811.759.643

Dénomination

(en entier) : **LAMBOT CARINE**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 5170 Profondeville, rue Edouard Binamé 26

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES- MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS- POUVOIRS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « LAMBOT CARINE », dont le siège social est établi à 5170 Profondeville, rue Edouard Binamé 26, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège division Namur, dressé par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à la résidence à Namur, soussigné, en date du vingt-six novembre deux mille quinze, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante-quatre mille deux cents euros (74.200 EUR) par apport en espèces pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) à nonante-deux mille sept cent cinquante euros (92.750 EUR), apport rémunéré par la création et l'attribution de sept mille quatre cent vingt (7.420) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. « LAMBOT CARINE », du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels en proportion à leur participation actuelle dans le capital social.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION – INTERVENTION - LIBERATION

Immédiatement après cette première résolution, l'associée dont l'identité complète figure sous la liste « composition de l'assemblée » ci-avant, intervient personnellement et déclare souscrire comme suit à l'augmentation de capital par apport en espèces :

- Mademoiselle Carine LAMBOT souscrit à concurrence de septante-quatre mille deux cents euros (74.200 EUR) et se voit attribuer sept mille quatre cent vingt (7.420) parts sociales nouvelles, créées en rémunération de son apport en espèces à la S.c.P.R.L. « LAMBOT CARINE ».

L'associée prénommée déclare que la totalité du montant correspondant à l'augmentation de capital par apport en espèces a été libéré intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE18 0017 7329 2665 au nom de la société auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

A l'appui de cette déclaration, une attestation dudit organisme bancaire, datée du vingt-six novembre deux mille quinze, est remise au Notaire soussigné par le Président, laquelle attestation restera au dossier.

L'assemblée constate alors et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à nonante-deux mille sept cent cinquante euros (92.750 EUR), et qu'il est entièrement souscrit et libéré à hauteur de quatre-vingt-six mille six cents euros (86.600 EUR) et représenté par neuf mille deux cent septante-cinq (9.275) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de nonante-deux mille sept cent cinquante euros (92.750 EUR), divisé en neuf mille deux cent septante-cinq (9.275) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées à hauteur de quatre-vingt-six mille six cents euros (86.600 EUR).

Chaque part représente un / neuf mille deux cent septante-cinquième (1/9.275ième) du capital social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Le capital n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés. Toutefois, seul un intérêt normal peut être attribué en rémunération du capital social.

Historique :

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFontaine, associé à Namur, en date du vingt-six novembre deux mille quinze, le capital de la société a été porté de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) à nonante-deux mille sept cent cinquante euros (92.750 EUR), par apport en espèces ».

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET COORDINATION DES STATUTS EN CONSEQUENCE

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale pour la fixer au trente juin de chaque année, à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article quatorze des statuts comme suit :

« Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou dans la commune du siège social - en ce cas, cet endroit sera indiqué dans les convocations - une assemblée Générale Ordinaire, le trente juin à dix-huit heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera, pour approbation, les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale; il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions ».

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale se confère tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte;
- coordination des statuts;